



CAISSE D'EPARGNE
DE PICARDIE

NV 99160

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DATE du 17 NOV. 1999

N° 99701

90213-D 383000692

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 25 MARS 1999**

XV - HABILITATION DE LA CEP AU COURTAGE D'ASSURANCE

Ce point de l'ordre du jour est présenté par Monsieur WALBAUM qui commence par indiquer qu'en effectuant la distribution des contrats d'assurance de leurs filiales (Ecureuil Vie et prochainement Ecureuil IARD), les Caisses d'Epargne agissent de fait en tant qu'intermédiaires d'assurance.

A cet égard, elles ont l'obligation d'adopter un des statuts énumérés par le Code des Assurances dont le plus approprié, après analyse, est celui de courtier.

Ce statut nécessite néanmoins de satisfaire à un certain nombre de conditions, savoir :

- l'immatriculation de la Caisse au courtage d'assurance auprès du greffe du Tribunal de Commerce avec désignation d'un représentant dont le nom sera inscrit au K bis et qui devra remplir les conditions de capacité professionnelle,
- la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle,
- l'habilitation du personnel du réseau pour la vente d'assurances.

Les Caisses d'Epargne sont en revanche exonérées de l'obligation de souscrire une garantie financière puisqu'elles ont reçu mandat de leurs filiales pour le règlement des primes.

Il est donc demandé aujourd'hui au Conseil d'autoriser la Caisse d'Epargne de Picardie à s'immatriculer au courtage d'assurance et de modifier préalablement ses statuts par l'adjonction de cette activité dans son objet social.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 2 "objet" des statuts de la façon suivante :

"A cet effet, elle est habilitée à faire des opérations de banque *et de courtage d'assurance* au profit des personnes physiques et des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 83557 précitée".

Fait à AMIENS, le 2 Juin 1999

Le Président du Directoire,

Jean-Pierre WALBAUM.

2, boulevard Jules Verne
B.P. 0727
80007 Amiens Cedex 1
Téléphone: 03 22 33 98 00
Télécopie : 03 22 95 21 20
Télex : 155 914

ARTICLE 3 - SIEGE ET ZONE D'ACTIVITE

Le siège de la caisse d'épargne est fixé à Amiens 80000, 2 boulevard Jules Verne.

Il peut être transféré à tout autre endroit de sa zone d'activité par décision du conseil d'orientation et de surveillance, sur proposition ou après avis du directoire.

Conformément à la carte géographique du réseau établie par le CENCEP, la zone d'activité de la caisse d'épargne s'étend à la circonscription administrative de la Région Picardie.

TITRE II - DOTATION

ARTICLE 4 - DOTATION

La Caisse d'Epargne dispose d'une dotation destinée à garantir sa solvabilité à l'égard de ses déposants et plus généralement des tiers, et à préserver l'équilibre de sa situation financière.

Conformément aux règles définies par le CENCEP le montant minimum de la dotation statutaire est fixé à 600 millions de francs.

Le résultat net de l'exercice ainsi que les dons et legs consentis à la Caisse d'Epargne, sont affectés à la dotation existante. Les pertes de l'exercice s'imputent sur cette même dotation.

Tout projet de réduction de la dotation ayant pour effet de ramener son montant, soit à moins des deux tiers de la dotation existant à la date de clôture du précédent exercice, soit à un niveau inférieur à celui de la dotation statutaire, doit être soumis au conseil d'orientation et de surveillance accompagné d'un rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction envisagée. Le conseil d'orientation et de surveillance se prononce avec l'accord du CENCEP soit sur les mesures de redressement à mettre en oeuvre afin d'assurer la poursuite de l'activité, soit sur la cessation définitive d'activité.

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION - CONTROLE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 5

La caisse est administrée par un directoire de 2 membres nommés pour cinq ans. Le conseil d'orientation et de surveillance nomme le président et recueille l'avis de celui-ci pour la nomination des autres membres du Directoire.



L'acte de nomination vise l'agrément du CENCEP qui lui est annexé et fixe la rémunération des Membres du Directoire dans les limites arrêtées par le CENCEP.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire cesse définitivement ses fonctions, il doit être remplacé dans un délai maximum de trois mois. Le remplaçant est nommé pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

ARTICLE 6

Les membres du directoire ne peuvent exercer d'activités professionnelles, même à titre gratuit, en dehors du Réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, sauf à titre accessoire et après accord du conseil d'orientation et de surveillance.

L'exercice d'une fonction de direction dans tout autre organisme du Réseau doit être autorisé par le Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Cette autorisation ne peut être donnée que pour une durée limitée.

ARTICLE 7

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la caisse. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'établissement et sous réserve de ceux attribués au conseil d'orientation et de surveillance.

Le Président du Directoire représente la caisse en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il peut déléguer certaines tâches aux membres du directoire. Il nomme aux emplois et a autorité sur le personnel.

ARTICLE 8

Le directoire assure l'exécution des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance. Il prépare les affaires à soumettre aux délibérations de ce conseil, notamment le plan pluriannuel de développement, le projet de budget, et, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice.

Le directoire se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la caisse l'exige. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par représentation est interdit. Une fois par trimestre au moins, il établit un rapport d'activité qui est soumis au conseil d'orientation et de surveillance.

Le Directoire assiste aux réunions du Conseil d'orientation et de Surveillance sauf pour les questions qui concernent personnellement ses Membres.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 - COMPOSITION

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance comprend 21 membres répartis ainsi qu'il suit :

1° - 5 membres élus par les maires des communes du ressort géographique de la Caisse.

2° - 5 membres élus par et parmi les salariés en activité dans la Caisse et les établissements contrôlés.

3° - 9 membres représentant les déposants-personnes physiques élus par les membres du ou des Conseils consultatifs et en leur sein.

4° - 2 membres représentant les déposants-personnes morales, élus par les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance appartenant aux catégories visées aux 1°, 2°, et 3° ci-dessus. Ces deux personnes morales désignent chacune un représentant qui ne peut pas être membre d'un des conseils consultatifs de la Caisse.

ARTICLE 10 - LIMITE D'AGE - VACANCES - DEMISSION D'OFFICE

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance ou de représentant d'un Membre personne morale est fixé à soixante-huit ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un siège, le remplaçant n'est désigné que pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil.

Tout membre du conseil qui s'abstient de répondre à trois convocations successives sans justification est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL

Le licenciement d'un salarié qui est membre du conseil d'orientation et de surveillance ne peut intervenir qu'après avis de ce conseil statuant à scrutin secret, sans la présence de l'intéressé.

Toutefois, en cas de faute grave, l'autorité compétente peut prononcer la mise à pied immédiate. En ce cas l'avis du conseil sur la mesure de licenciement envisagée doit être donné dans les huit jours qui suivent la décision de mise à pied.

ARTICLE 12 - CONFLITS D'INTERETS

Tout membre de conseil d'orientation et de surveillance qui se trouve dans une situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts avec la caisse d'épargne est tenu d'en informer le conseil. Il ne prend pas part aux délibérations du conseil d'orientation et de surveillance portant sur les projets de convention auxquels il est intéressé directement ou indirectement.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le Conseil désigne, en son sein, parmi les Membres des trois premières catégories telles que définies à l'Article 9 ci-dessus, un président qui arrête l'ordre du jour de chaque séance après avis du directoire, convoque le Conseil et dirige les débats. Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil. Si après deux tours de scrutin cette majorité n'est pas obtenue, la majorité relative suffit.

Le Conseil désigne également un Vice-Président, dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Vice-Président le remplace en séance.

ARTICLE 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la caisse et au moins quatre fois par an. Il est obligatoirement réuni lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par le président ou par deux membres au moins du directoire. En ce cas le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

Le conseil désigne un secrétaire. Les séances ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, avec indication des membres présents et représentés, sur un registre spécial côté et paraphé. Elles sont signées par le président, le secrétaire et un autre membre au moins.

Les membres du conseil et les personnes qui assistent aux délibérations de ce conseil ne doivent pas divulguer les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - QUORUM ET MAJORITES

Le conseil d'orientation et de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Tout membre du conseil peut, par mandat écrit, habiliter un autre membre du conseil de sa catégorie à voter en son nom. Il est interdit de détenir plus d'un mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutefois, pour les questions relatives à l'adoption des statuts, au vote du budget, aux actes de disposition sur le patrimoine de la Caisse, à l'approbation des comptes, et aux opérations de regroupement ou fusion avec d'autres caisses, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil. Si après deux tours de scrutin la majorité requise n'est pas obtenue, la majorité absolue des membres présents et représentés suffit.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.



ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Le conseil d'orientation et de surveillance exerce les attributions suivantes :

- 1° - il définit, sur proposition ou après consultation du directoire, les orientations générales de la caisse et en contrôle collégalement et en permanence l'application ;
- 2° - il nomme le Président du Directoire et les autres membres du Directoire dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus et les révoque dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 1er juillet 1983 ;
- 3° - il approuve le plan de développement pluriannuel et le rapport annuel d'exécution du plan ;
- 4° - il vote le budget annuel de fonctionnement et les budgets d'investissements immobiliers ;
- 5° - il contrôle sur pièces les engagements budgétaires du directoire, examine et approuve le rapport annuel de gestion du directoire, les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° - il examine et autorise tout projet d'acte de disposition sur le patrimoine de la caisse, et tout projet de convention entre la caisse et un membre du directoire ou un membre du conseil d'orientation et de surveillance, à l'exception des actes de gestion courante effectués dans des conditions normales ;
- 7° - il veille au respect des réglementations générales de la profession, des recommandations qui sont formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions qui sont adressées par le centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance ;
- 8° - il veille à l'application des réglementations édictées dans le réseau en matière de relations sociales et humaines.
- 9° - il examine le bilan social de la caisse ;
- 10° - sur la proposition ou après consultation du directoire, le conseil d'orientation et de surveillance :
 - . se prononce sur le transfert du siège de la caisse ainsi que sur les projets de création, suppression et transfert des succursales, agences et bureaux ;
 - . désigne les représentants de la caisse dans les organismes du réseau ;
 - . modifie les présents statuts ; il détermine notamment le nombre de Conseils Consultatifs et les ressorts géographiques des Conseils Consultatifs, après avis motivé du CENCEP.

ARTICLE 17 - INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacements et de séjour encourus par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions donnent lieu à remboursement dans des conditions définies par le Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.



ARTICLE 18 - CONSEILS CONSULTATIFS

Il est institué 11 Conseils Consultatifs. Le ressort géographique de chacun de ces Conseils est fixé dans l'annexe aux présents statuts. Avant chaque renouvellement des Conseils Consultatifs, le nombre de comptes tenus par les agences de chacun des Conseils Consultatifs est établi par le Directoire, arrêté par le Conseil d'Orientation et de Surveillance, et communiqué au CENCEP.

Le Conseil Consultatif est régulièrement informé de la marche générale et des perspectives d'activité de la Caisse d'Épargne. Il peut émettre des vœux et suggestions.

Il est institué huit circonscriptions électorales pour l'élection des représentants des Déposants au Conseil d'Orientation et de Surveillance. La liste des Conseils Consultatifs composant chaque circonscription est fixée en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 19 - CENSEUR

Le censeur désigné par le CENCEP est destinataire de l'ensemble des documents adressés aux Membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance. Il assiste de plein droit aux réunions de ce Conseil sans pouvoir prendre part aux votes. Il est entendu à sa demande par le Directoire de la Caisse. Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'Article 14 des présents statuts, il peut rendre compte au CENCEP de l'ensemble des débats et délibérations du Conseil d'orientation et de Surveillance.

Lorsqu'il considère qu'une délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance est contraire à une disposition législative ou réglementaire en vigueur, ou à une règle ou une orientation définie par le CENCEP, il peut demander une seconde délibération, qui ne peut intervenir avant expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20

Le conseil d'orientation et de surveillance désigne un ou deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, et un suppléant.

Les membres du directoire, les membres du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne ainsi que leurs parents et alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement, ne peuvent être désignés en qualité de commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices et peut être reconduit dans ses fonctions.



A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa mission. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il établit pour chaque exercice un rapport dans lequel il rend compte au Conseil d'orientation et de surveillance de l'exécution de son mandat. Il lui fait en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 12 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983, ainsi que sur tout projet de réduction de la dotation de la caisse d'épargne mentionnée à l'article 4 des présents statuts.

Il est convoqué par lettre recommandée aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance aux cours desquelles sont examinés les comptes de l'exercice écoulé.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'orientation et de surveillance conformément à la réglementation en vigueur.

La Caisse ne peut s'engager dans aucune opération de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux Comptes.

TITRES V - DUREE DE L'EXERCICE - COMPTES ANNUELS - DETERMINATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - DUREE DE L'EXERCICE - COMPTES ANNUELS

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la caisse d'épargne conformément aux lois et règlements. Au 31 décembre de chaque année, sont dressés l'inventaire des éléments actifs et passifs, les comptes de résultats et le bilan.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes au siège de la Caisse d'Epargne quarante jours avant la réunion du Conseil d'Orientation et de Surveillance appelé à statuer sur l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats.

Dans le mois suivant leur approbation par le Conseil d'Orientation et de Surveillance, les comptes annuels, la décision d'affectation des résultats, le rapport annuel de gestion ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens et transmis au CENCEP.

Les comptes annuels ainsi que les éléments statistiques ou qualitatifs destinés à l'information des déposants et plus généralement des tiers, sont publiés dans les conditions et selon une périodicité définie par le Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

La caisse d'épargne transmet au CENCEP, dans les délais voulus, tous les documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exercice de sa fonction de chef du réseau, notamment les comptes annuels.



ARTICLE 22 - DETERMINATION DES RESULTATS

Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux règles édictées par le Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

Les charges comprennent la cotisation annuelle au Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la participation destinée tant au fonds de réserve et de garantie qu'au fonds de solidarité et de modernisation du Réseau ainsi que, le cas échéant, les versements à des établissements ou oeuvres d'intérêt général.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23

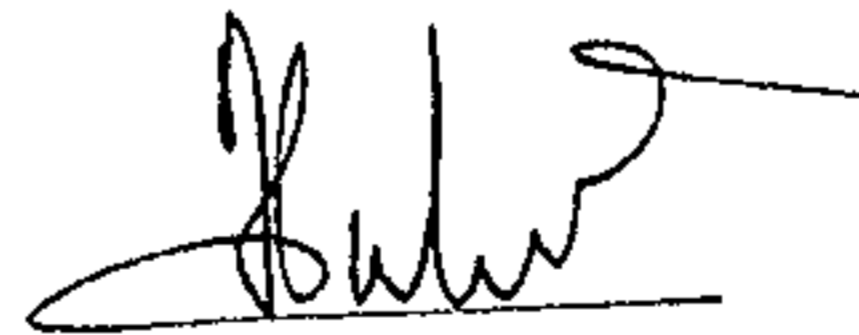
En cas de conflit entre les membres du directoire et le conseil d'orientation et surveillance portant sur les matières énumérées à l'article 12 (4ème tiret) de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983, le directoire peut demander une enquête du corps de contrôle institué auprès du Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le conseil d'orientation et de surveillance, doivent en premier lieu être soumises au Centre National des Caisses d'Epargne et de Prévoyance. Il en va de même des litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne, et notamment ceux relatifs à la délimitation de leurs zones d'activités respectives.

Approuvés par le Conseil d'orientation et de surveillance le 11 mars 1992.

Copie certifiée conforme

Le Président du COS,



Yves HUBERT



P/LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE



Réf : 91-266C



ANNEXE

CAISSE D'ÉPARGNE DE PICARDIE

* Date de délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance : 24 octobre 1991

* Nombre total de comptes arrêtés par le Conseil d'Orientation et de Surveillance au 01.01.91 : 1.448.068

I - CONSEILS CONSULTATIFS : NOMBRE ET REPARTITION

CONSEILS CONSULTATIFS	NOMBRES DE COMPTES	NOMBRE DE CONSEILLERS CONSULTATIFS
AMIENS	247.656	83
ABBEVILLE	100.386	33
PERONNE	90.549	30
BEAUVAIS	155.050	52
COMPIEGNE	194.917	65
SENLIS-CREIL	181.536	60
SUD-VALOIS	21.068	7
CHATEAU-THIERRY	67.108	22
SOISSONS-CHAUNY	131.428	44
LAON-VERVINS	129.744	43
SAINT-QUENTIN	128.626	43

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE : LA REPARTITION DES SIEGES DES DEPOSANTS PERSONNES PHYSIQUES ENTRE LES CONSEILS CONSULTATIFS

* Nombre de comptes par départements :

- Somme	438.591
- Oise	552.571
- Aisne	456.906

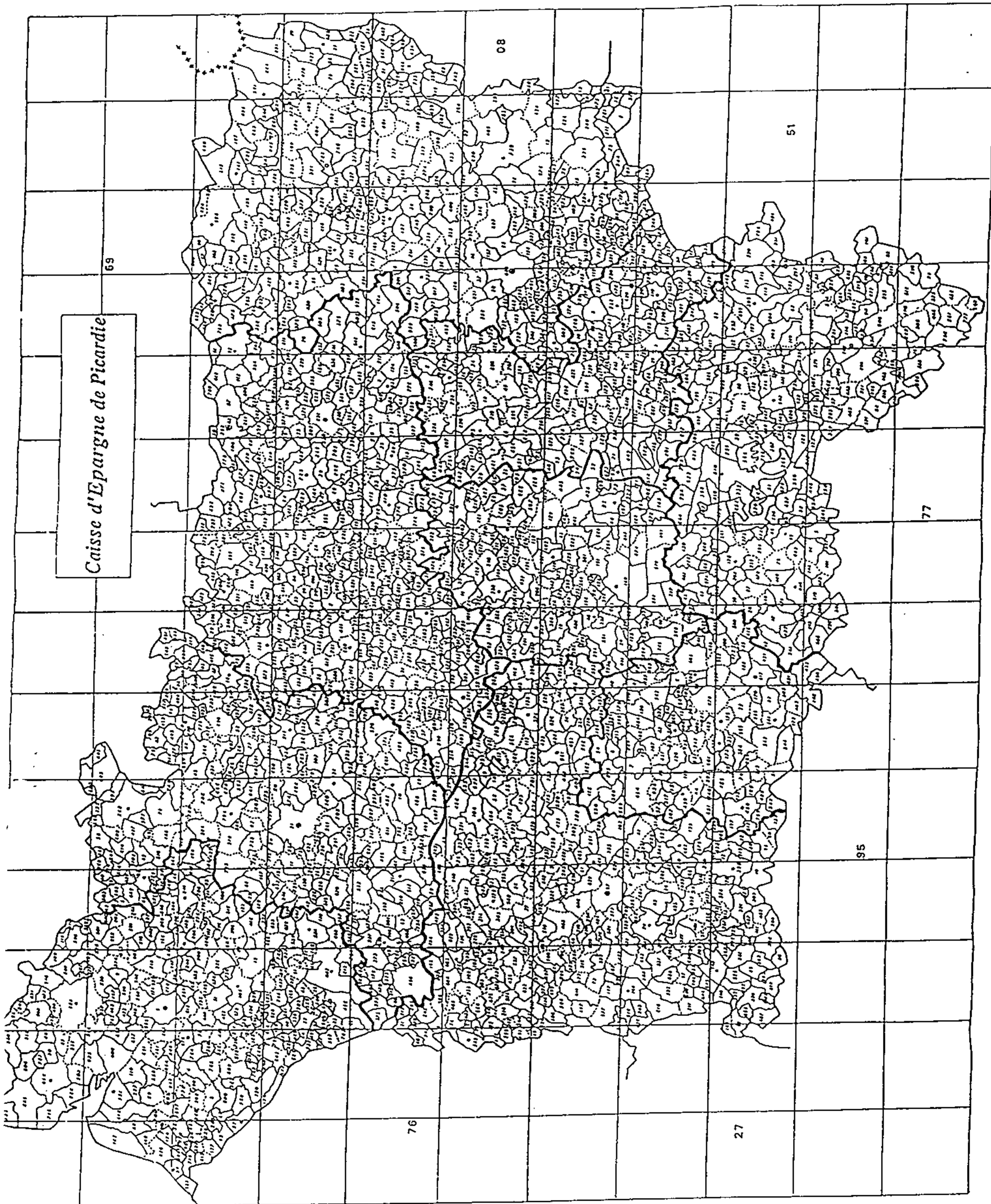
* Nombre de circonscriptions électorales et nombre de comptes de chaque circonscription (préciser les conseils consultatifs concernés) : 8 circonscriptions électorales

- Amiens	247.656
- Abbeville-Péronne	190.935
- Beauvais	155.050
- Compiègne	194.917
- Senlis-Creil-Sud-Valois	202.604
- Soissons-Chauny-Chateau-Thierry	198.536
- Laon-Vervins	129.744
- Saint-Quentin	128.626

* Nombre de membres (déposants personnes physiques) au C.O.S par conseils consultatifs ou, selon le cas, par circonscriptions électorales

- Amiens	2
- Abbeville-Péronne	1
- Beauvais	1
- Compiègne	1
- Senlis-Creil-Sud-Valois	1
- Soissons-Chauny-Chateau	1
- Laon-Vervins	1
- Saint-Quentin	1

NB : il convient de joindre également deux cartes : l'une présentant les ressorts géographiques des conseils consultatifs et l'autre les zones d'attraction économique.



Caisse d'Epargne de Picardie



**CENTRE NATIONAL
DES CAISSES D'ÉPARGNE
ET DE PRÉVOYANCE**

27-29, rue de la Tombe-Issoire
75673 PARIS Cedex 14